

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1253 Rect.

présenté par
M. Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des finances,
M. Michel Bouvard et M. Balligand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le *a bis*) de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un *a ter*) ainsi rédigé :

« *a ter*) Le détail par contribuable des éléments qui composent la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts, selon les modalités qui auraient été appliquées si la taxe professionnelle avait été acquittée en 2010 ; ».

2° Au dernier alinéa de l'article L. 135 J du même code, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'administration fiscale de transmettre le détail de la compensation relais versée en 2010 aux collectivités territoriales, afin qu'elles puissent effectuer les contrôles, notamment ceux qu'elles opéraient habituellement sur les rôles généraux de taxe professionnelle. Ces informations seraient alors communiquées sous la même forme que l'étaient es rôles de taxe professionnelle jusqu'en 2009.